



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2020-0032**

***portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Merial La Fajolle sur le cours d'eau Le Rébenty et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique***

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme. Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 portant autorisation de création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau Le Rebenty située sur la commune de Merial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 portant transfert de la propriété de la centrale hydroélectrique de Merial La Fajolle à la Société Hydroélectrique de Merial sise au 28 rue de Lassaigne 42100 Saint-Etienne et représentée par M. Eric FRESSYNET ;

**Vu** la demande de mise en conformité environnementale complète, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçue le 27 septembre 2018, présentée par Société Hydroélectrique de Merial, enregistrée sous le numéro 11-2018-00176 et relative à la centrale hydroélectrique de Merial La Fajolle ;

**Vu** les compléments apportés par M. Freyssinet en date du 2 septembre 2019, du 9 mars 2020 et du 21 avril 2020;

**Vu** les modalités de travaux de confortement de la RD107 sur la commune de La Fajolle transmis par le Conseil Départemental de l'Aude le 25 mars 2020 ;

**Vu** les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

**Vu** les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 05 mai 2020, conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Merial La Fajolle contribue au bon état des milieux naturels et répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement,

**Considérant** que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021,

**Considérant** la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le cours d'eau le Rébenty,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la Société Hydroélectrique de Merial à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le cours d'eau Le Rébenty au droit de la centrale hydroélectrique de Merial située sur les communes de La Fajolle et de Merial (Référéntiel des Obstacles à l'Écoulement n°49 394), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  2° Un obstacle à la continuité écologique :  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut,	Autorisation

	du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE**

Le seuil de l'usine hydroélectrique de Merial La Fajolle est situé sur la feuille cadastrale 1, section AB, parcelle 16 de la commune de La Fajolle. Le seuil mesure 2,50m de haut sur 7,90 m de long. La crête du seuil est arasée à la cote 1086,63 NGF.

La cote normale d'exploitation est fixée à la cote 1086,53 NGF au niveau du plan de grille du canal d'amenée.

La hauteur de chute brute maximale en eau moyenne est de 144m pour une puissance maximale brute hydraulique de 495KW.

## **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

Le débit d'eau maximum prélevé est de 350l/s. L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 119 l/s répartis comme suit :

- 21 l/s dans le dispositif de dévalaison,
- 98 l/s dans la passe à poissons,

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect du débit réservé et des débits d'alimentation des organes de franchissement piscicole.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

#### **ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE**

##### **Article 5-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Merial pour l'espèce cibles Truite fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

##### **Article 5-2 : Montaison**

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons implantée en rive gauche. Il s'agit d'une passe à bassins successifs, à échancrures, avec un radier en pente constante. Son fonctionnement hydraulique est de type jet de surface non plongeants.

L'entonnement de l'ouvrage est protégé par un enrochement situé à l'amont immédiat en continuité de la passe à poissons. Cet enrochement constitué de blocs libres mesure 2m de longueur et 2 à 2,5 m de hauteur pour une pente de 2%.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- 9 bassins, répartis sur 2 volées, mesurant tous 1,5m de profondeur et composés d'un bassin de tranquillisation de dimensions longueur = 1,80m et largeur 1m, d'un bassin de retournement de dimensions longueur = 1,75m largeur = 2,2m et de sept bassins de dimensions longueur = 2m largeur 1m.
- 8 chutes interbassins de 25 cm,
- largeur des échancrures = 0,18 m hauteur des échancrures 0,45m par rapport au fond du bassin,
- largeur d'entrée piscicole de la passe = 0,50 m,
- les cloisons sont équipées de déflecteurs.

Le débit d'alimentation de la passe sera à minima de 100 l/s à la cote normale d'exploitation pour assurer des jets de surface.

La passe à poissons est précédée d'un pré-barrage, reliant le voile latéral de la passe à poissons et le seuil. Le prébarrage mesure une largeur maximale de 2,8m. A son point le plus haut au

contact du seuil il est à la cote 1084,40m NGF. Entre le voile de la passe à poissons et l'entrée piscicole il est à la cote 1084,30 mNGF.

Pour un fonctionnement à la cote normale d'exploitation, la cote d'eau amont du barrage est de 1086,63mNGF et la cote d'eau est de 1086,53 mNGF au niveau du plan de grille du canal d'amenée.

La cote d'eau à l'aval du pré-barrage est de 1084,05 mNGF (pour un fonctionnement à la cote normale d'exploitation).

Des caillebotis métalliques sont disposés sur l'ensemble de la passe à poissons pour permettre l'entretien du dispositif de montaison.

La rive gauche du Rébenty au droit de la passe à poissons sera retalutée en terre végétale à la fin des travaux.

### **Article 5-3 : Dévalaison**

Le plan de grille est équipé d'un dégrilleur automatisé. Il présente les caractéristiques suivantes :

Largeur	2,40m
Degré d'inclinaison du plan	26° par rapport à l'horizontale
Longueur du plan de grille	1,78m
Espacement inter-barreaux	15 mm

Sa partie supérieure au-dessus de l'arase de la fenêtre de dévalaison est obturée par une plaque métallique pleine de sorte que le débit de dévalaison transite intégralement par la fenêtre de dévalaison.

La dévalaison est assurée par la création d'une fenêtre de dévalaison à droite dans le plan de grille, associée à une goulotte collectrice fixée à l'arrière qui assure à la fois la dévalaison des poissons et l'évacuation des dégrillats. Ensuite, le jet à l'extrémité de la goulotte tombe dans une fosse de réception, puis rejoint le Rébenty grâce à une seconde goulotte soutenue par un enrochement bétonné.

A 2,9m du bajoyer droit du canal d'amenée, est placé un seuil de contrôle fixe de cote 1086,40mNGF. La partie terminale de la goulotte de dévalaison fixée à l'arrière de la fenêtre de dévalaison est en « queue de carpe ». Elle est ajustable en longueur afin de garantir que le jet tombe bien dans la fosse de réception.

La fosse de réception est accolée au bajoyer gauche du canal d'amenée et équipée d'un madrier de bois de largeur 0,5m pour les vidanges. Elle repose sur un enrochement bétonné et sa face amont est protégée par un déflecteur constitué d'un enrochement bétonné de dimensions 2 m de large par 2 m de long.

La seconde goulotte de dévalaison est réalisée dans le prolongement du bassin de réception et rejoint le Rébenty. Elle est réalisée en enrochement bétonné, la cunette centrale est en béton lisse, afin d'éviter tout risque de blessure des poissons. La cunette est de forme « trapézoïdale »

(plus étroit au fond) pour augmenter la hauteur d'eau dans la goulotte et réduire les vitesses inférieures. La hauteur d'eau minimale attendue au débit réservé est de 0,05m.

Les dimensions des ouvrages sont les suivantes :

Fenêtre de dévalaison	Largeur = 0,4m hauteur = 0,40 m hauteur d'eau 0,28m à la CNE
Goulotte collectrice à l'arrière de la fenêtre de dévalaison	Longueur = 4,13 m Largeur = 0,27m Hauteur 0,40 m pente = 0,1% hauteur d'eau 0,28m à la CNE
Fosse de réception	Profondeur 1m Largeur 1,80m Hauteur 1,60 m Epaisseur des parois =0,2m
Seconde goulotte de dévalaison – fenêtre d'entrée	Largeur 0,5m Hauteur 0,3m
Seconde goulotte de dévalaison – cunette	Largeur = 0,2m au sommet et 0,08m à la base Hauteur = 0,3m

#### **ARTICLE 6 : TRANSIT SEDIMENTAIRE**

Sur une longueur de 50m à l'amont du seuil, le profil en long du cours d'eau montre un engravement marqué. Les sédiments présents seront donc curés sur 50m en amont du seuil lors de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique pour obtenir une pente longitudinale de 2,7 %. Les modalités sont précisées à l'article 8-4.

Afin de stabiliser le profil en long, un seuil de fond sera réalisé en enrochements non jointifs à une distance de 20 m à l'amont du seuil de l'installation hydroélectrique (ROE n°49 394). Ce seuil mesurera toute la largeur du lit et sa cote supérieure sera calée à environ 0,2m au-dessous de la cote future théorique du lit du Rébenty.

Afin d'assurer le transit durable des matériaux, l'ouvrage est équipé d'un clapet de dégravement automatisé située en rive droite, de hauteur 1,1m et de largeur 1,4m. Il s'ouvre progressivement lorsque le débit du cours d'eau Le Rébenty atteint 2m<sup>3</sup>/s pour être complètement ouvert lorsque le débit atteint 3m<sup>3</sup>/s. Le clapet se referme automatiquement quand le débit redevient inférieur à 1m<sup>3</sup>/s.

L'arase du clapet sera à la cote 1086,83 NGF, soit 20cm au-dessus de l'arase du seuil fixée à 1086,63 NGF.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le nombre d'ouvertures du clapet, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture du clapet.

Le pétitionnaire effectuera un suivi bathymétrique, à l'étiage, 3 ans après la fin de réalisation des travaux. Ce suivi est à réaliser sur un tronçon allant d'une dizaine de mètres à l'aval du seuil et jusqu'à la fin du remous solide à l'amont de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Des ajustements de gestion seront le cas échéant proposés par le pétitionnaire, qui ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN**

### **Article 7-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages régulateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

### **Article 7-2 : Entretien de la retenue et des canaux**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 7-3 : Entretien du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DES TRAVAUX**

### **Article 8-1 : Période des travaux**

Les travaux sont réalisés sur une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre. Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus pendant la période de fraie de la truite, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mai.

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, la fédération de pêche de l'Aude, l'association Aude Claire et les mairies de La Fajolle

et Merial du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

#### **Article 8-2 : Espèces protégées**

Lors de la réunion de préparation sur site avant le démarrage des travaux, l'entreprise choisie par le pétitionnaire, ainsi que l'entreprise choisie par le Conseil Départemental de l'Aude (CD11) sont sensibilisées à la présence d'espèces protégées. Les services de l'État (DDTM 11 et OFB), ainsi que l'association Aude Claire référente sur l'espèce Desman seront conviés à cette réunion. Si les entreprises découvrent des espèces protégées durant les travaux, les services de l'État sont prévenus et le pétitionnaire et le CD11 font appel à un organisme agréé pour s'occuper de ces espèces.

#### **Article 8-3 : Accès et installations de chantier**

La réalisation des travaux nécessite un accès aux deux berges du Rébenty sur la commune de La Fajolle. Le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires (accès, passage, abattage d'arbres, etc.) avant de procéder aux travaux.

L'accès se fait par la rive droite, une piste permet l'accès au cours d'eau et une plateforme busée (buse diamètre 1m) permet le passage en rive gauche pour les travaux et le stockage du matériel et permet de travailler sur le seuil et ses abords. Ces aménagements sont construits à l'avancement, en matériaux d'apport sans fines (par exemple : matériaux alluvionnaires, big bag remplis de terre, etc.) . Le débit de la rivière ne sera jamais interrompu durant les travaux.

L'accès à l'aval du seuil par la rive gauche nécessitera du débroussaillage et de l'abattage sélectif d'arbres. En aucun cas la ripisylve ne doit être intégralement rasée. A la fin des travaux de création de la passe à poissons, la berge rive gauche attenante est retalutée avec de la terre végétale et les zones de berges impactées par les travaux sont remises en état.

La mise en assec temporaire de certains tronçons sera nécessaire pour réaliser les différentes phases des travaux. Le débit de la rivière sera dérivé temporairement grâce à la buse de la plateforme busée, la plateforme étant protégée sur le flanc par un batardeau. Les batardeaux seront construits à l'avancement et en matériaux d'apport sans fines.

Les éventuelles venues d'eau seront pompées puis feront l'objet d'une décantation pour éliminer les matières en suspension avant rejet au cours d'eau le Rébenty. Durant toute l'intervention, une attention particulière est portée à éviter tout départ de laitances ou de béton dans le cours d'eau.

Les matériaux d'apport utilisés pour le chantier seront évacués à la fin des travaux.

#### **Article 8-4 : Travaux de modification du profil en long**

Les travaux de modification du profil en long (extraction de sédiments et mise en place du seuil de fond) indiqués à l'article 6 ont lieu lors de la mise en assec de la zone concernée. L'engin mécanique intervient depuis la plateforme busée. Les sédiments extraits sont déplacés à l'aval du seuil, sous forme de glacis en berge pour pouvoir être mobilisés par les crues morphogènes.

Ces travaux de modification du profil en long peuvent impacter la stabilité de la route RD107 tangente au cours d'eau le Rébenty car ils entraînent un abaissement du fond du lit de 80cm environ. Ils sont donc couplés en termes de phasage avec une intervention du Conseil Départemental de l'Aude visant à conforter la RD107.

Cette intervention du Conseil Départemental sera réalisée selon les modalités suivantes :

- La zone d'intervention située au pied de la RD107 est mise en assec grâce au batardeau installé par le pétitionnaire et les sédiments ont été extraits par le pétitionnaire. L'extraction se fait par tronçons de 5m linéaires pour une intervention progressive du CD11.
- Une pêche électrique est prévue par le CD11 avant de rentrer dans la phase chantier, si la Fédération de pêche de l'Aude en fait la demande. Si des sous cavages sont observés après le déblaiement du lit du Rébenty, une vérification est faite concernant la présence d'éventuelles écrevisses à pattes blanches. Le CD11 organise leur déplacement suivant les préconisations de la Fédération de pêche de l'Aude .
- Le mur de soutènement de la RD107 est repris et conforté. Des joints en retrait seront réalisés suivant les préconisations de la Fédération de pêche de l'Aude afin de créer des refuges aux espèces aquatiques. Durant toute l'intervention, une attention particulière est portée à éviter tout départ de laitances ou de béton dans le cours d'eau. Un géotextile sera notamment déployé face au chantier pour agir en ce sens.

#### **Article 8-5 : Dossier de travaux**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau et les accès,
- les modalités de réalisation des batardeaux,
- les accès aux différentes zones de travaux en rive droite et rive gauche,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

#### **Article 8-6 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de La Fajolle et Merial, ainsi que la DDTM.

#### **Article 8-7 : Enlèvement des installations de chantier**

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

#### **Article 8-8 : Compte-rendu de chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 8-9 : Déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 8-10 : Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 8-11: Récolement**

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de La Fajolle et Merial.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de La Fajolle et Merial.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, les maires des communes de Merial et La Fajolle, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de La Fajolle et Merial.

À CARCASSONNE, le **25 JUIN 2020**

La Préfète

 La préfète

**Sophie ÉLIZÉON**